

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE**

\*\*\*\*

Le conseil d'administration de l'Agence du Service Civique,

Vu le Code du Service National et notamment son article L120-2, et son 10<sup>o</sup>,  
Vu le Code du Service National et notamment les articles R. 120-1 à R.120-11,  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « Agence du service civique »,  
Vu le décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire » et son article 9,  
Vu la délibération n° 10/2014 du Conseil d'administration de l'Institut national de la Jeunesse et de l'Education Populaire (INJEP) relative à l'autorisation de recrutement d'experts pour le programme Erasmus + et fixant leur rémunération à 20 € brut par dossier expertisé,

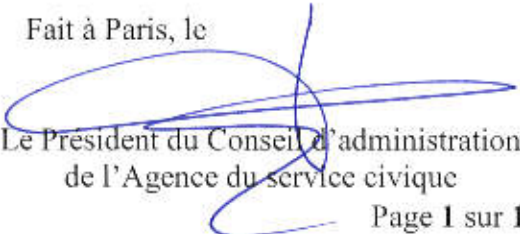
**DECIDE**

**Article unique**

La rémunération des experts pour le programme Erasmus + est ainsi fixée :

<b>Tarifs de rémunération des expertises de dossiers</b>	
<b>Type d'évaluation</b>	<b>Montant BRUT en € par dossier et par expert</b>
<b>Candidature Erasmus + Jeunesse</b>	<b>Sur la base d'une vacation</b>
Candidature KA1	25
Candidature KA2	50
Candidatures KA3	25
<b>Rapport final</b>	<b>Sur la base d'une vacation</b>
Rapport final KA2	50

Fait à Paris, le

  
Le Président du Conseil d'administration  
de l'Agence du service civique